

Comité directeur sur les médias et la société de l'information - CDMSI

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 18 avril 2017

CDMSI(2017)006

Observations du CDMSI sur le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les défis des méga données au service de la culture, du savoir et de la démocratie.

1. Le CDMSI a examiné avec intérêt le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les défis des méga données au service de la culture, du savoir et de la démocratie, préparé par le Comité directeur pour la culture, le patrimoine et le paysage (CDCPP).

2. Le CDMSI rappelle d'abord les Lignes directrices sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à l'ère des méga données, adoptées le 23 janvier 2017, T-PD(2017)01. Tout en offrant des orientations générales sur les implications des méga données sur la protection des données à caractère personnel, ces Lignes directrices suggèrent que soient élaborées des orientations supplémentaires, portant spécifiquement sur des domaines particuliers de l'application des méga données. Le CDMSI salue le projet de recommandation qui offre des orientations dans le secteur spécifique de la culture.

3. Par ailleurs, le CDMSI rappelle la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE No.108), seul traité international contraignant dans ce domaine et particulièrement pertinent eu égard à la terminologie et aux principes généraux. Le CDMSI comprend que le projet de recommandation porte sur des données à caractère personnel mais aussi sur d'autres données dans le domaine de la culture. En ce qui concerne les premières, il recommande que la terminologie utilisée dans le projet de recommandation soit cohérent avec la Convention 108 et les Lignes directrices sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à l'ère des méga données, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

- a) la nécessité de conformer la définition des méga données (annexe II du projet de recommandation) avec celle des Lignes directrices (partie III, paragraphe a) ;
- b) en l'absence d'une définition du terme " gestion" (dans la version anglaise, " management ") (cf., par exemple, annexe I du projet de recommandation, point 3, paragraphe (g), alinéas (ii) et (iii))¹, le CDMSI suggérerait d'utiliser le terme " traitement " ("processing " dans la version anglaise) qui est habituellement utilisé en matière de données à caractère personnel ;
- c) de même, la "collecte" de données est comprise dans la définition du "traitement" et il est donc suffisant de se référer seulement à "traitement"², ce qui inclu

¹ Veiller noter que la numérotation des paragraphes dans la version française du projet de recommandation est différent de celle de la version anglaise. Les présents commentaires se rapportent à la numérotation de la version anglaise.

² Selon le projet de modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, "le traitement des données" signifie toute opération ou série d'opérations réalisée sur

la phase de collecte (cf. annexe I du projet de recommandation, point 1, paragraphe (a));

d) à l'annexe II du projet de recommandation, l'expression "Traitement automatisé des données" devrait être évitée car elle est utilisée exclusivement pour le traitement des données à caractère personnel. Il est donc suggéré d'utiliser seulement l'expression "prise de décision algorithmique" (cf. annexe I au projet de recommandation, point 1, paragraphe (b)). Cela permet de prendre en compte, d'un côté, ce qui relève du traitement des données à caractère personnel et, d'un autre, ce qui relève de la prise de décision purement automatisée ;

e) le fait qu'un "droit à l'oubli" (annexe I au projet de recommandation, point 1, paragraphe (d)) n'est pas spécifiquement prévu par le cadre réglementaire du Conseil de l'Europe en matière de protection des données à caractère personnel ; une combinaison des principes de l'exactitude des données, de la limitation de la durée de conservation des données, du droit à la rectification et du droit à l'effacement des données constitue ce que d'autres cadres qualifient de "droit à l'oubli".

4. Le CDMSI souhaite également attirer l'attention du CDCPP sur les points suivants :

a) la référence aux "individus" (annexe I au projet de recommandation, point 1, paragraphe (a)) semble comporter une ambiguïté, dans la mesure où les entités juridiques jouissent aussi de la protection de leurs droits comme prévu par la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est primordial d'éviter une telle ambiguïté car l'expression "méga données culturelles" couvre non seulement les données à caractères personnel de nature culturelle mais aussi les contenus culturels en général. Le CDMSI suggère, par conséquent, de supprimer le mot « individus » du texte ;

b) avec l'expression "méga données culturelles", telle que définie à l'annexe II, le projet de recommandation mentionne aussi "leurs méga données culturelles" (annexe I, point 2). Cela crée une ambiguïté dans la mesure où la portée de cette expression n'est pas claire (on pourrait prétendre qu'elle se réfère seulement aux données à caractère personnel). Pour plus de clarté, le CDMSI propose de remplacer les mots "leurs données culturelles" par "des méga données culturelles" ;

c) dans la version anglaise, les expressions "conspiracy theories" (annexe I au projet de recommandation, point 1, paragraphe (h)) et "plot theories" (annexe I au projet de recommandation, point 3, paragraphe (h), alinéa (ii)) semblent faire référence à un même phénomène ; l'une d'entre elle devrait donc être abandonnée (*cette différence n'existe pas dans la version française - NDLT*) ;

5. Enfin, le CDMSI invite le CDCPP à considérer les propositions suivantes :

a) ajouter au préambule du projet de recommandation une référence à la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2010)13 sur la Protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le contexte du profilage ;

b) à l'annexe I au projet de recommandation, point 2, paragraphe (c), prévoir des garanties appropriées dans les cas où la réutilisation serait destinée à englober les données à caractère personnel (ce qui serait contraire au principe de la spécification).

les données à caractère personnel, telle que la collecte, le stockage, la conservation, la modification, la récupération, la divulgation, les rendre accessibles, les effacer ou les détruire, ou la réalisation d'opérations logiques et/ou arithmétiques sur ces données.